



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU BAS-RHIN**

**Installation soumise à déclaration administrative  
dans le domaine de l'eau**

**S.C.I. du Chêne**

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant prescriptions particulières à la déclaration n° 67-2016-00207  
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative  
la construction du nouveau siège de J2G à Nordhouse**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST**  
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, en date du 4 janvier 2016 ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à **la construction du nouveau siège de J2G à Nordhouse** reçu le 27 juin 2016, présenté par **la SCI du Chêne**, enregistré sous le n° **67-2016-00207** et les compléments reçus le 17 janvier 2017 ;

VU l'absence d'observation de la S.C.I. du Chêne au projet de prescriptions particulières transmises par courrier du 19 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la construction du nouveau siège de J2G à Nordhouse impacte une surface de 9 900 m<sup>2</sup> de zone humide ;

CONSIDERANT que les dossiers de déclarations au titre de la loi sur l'eau devront en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés, ni réduits, proposer des mesures compensatoires qui devront respecter les principes fixés par la disposition T3-O7.4.5-D5 du S.D.A.G.E. ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide et leurs modalités de suivi ;

CONSIDERANT que les impacts sur la zone humide seront immédiats lors de la réalisation des travaux ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

## A R R E T E

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la **SCI du Chêne** de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la construction du nouveau siège de J2G à Nordhouse**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A), 2° supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A), 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	

### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 2 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les arrêtés de prescriptions générales cités dans le tableau en article 1 ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;

- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives à la mise en œuvre des mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide**

Les mesures compensatoires apportent une contrepartie à la destruction de **9 900 m<sup>2</sup>** de zone humide ordinaire.

#### **3.1 – Caractéristiques des mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires consistent, sur le ban communal de NORDHOUSE, parcelles n° 85, 86, 87, 88, 89, 220, 221 et 223 de la section E, se situant à proximité immédiate du site impacté, à réhabiliter 11 840 m<sup>2</sup> de zone humide. Les parcelles 85, 86, 87, 88, 89 et 223 sont actuellement des terrains agricoles utilisés pour la récolte de blé tendre. Les parcelles 220 et 221 sont forestières et les boisements seront maintenus.

L'amélioration consiste :

- à terrasser le terrain pour créer des différences de niveau et de la micro-topographie avec trois mares, dont deux communiquantes ;
- à créer des berges en pente douce afin de permettre la colonisation par les hautes herbes et les roseaux ;
- à permettre un cheminement piéton sur le site et à mettre en place des pancartes d'information pédagogique.

#### **3.2 – Modalités de gestion**

La SCI du Chêne s'engage sur l'entretien et la gestion de ces zones durant 20 ans.

Cet engagement se traduit par l'entretien de cette zone de manière à développer la diversité écologique du site, en passant notamment par l'absence d'intrant (ni produit phytosanitaire, ni fertilisant), par l'entretien des mares pour éviter leur fermeture, par des fauches tardives (première quinzaine de juillet) pour les parties enherbées.

#### **3.3 – Mesures de suivi et de contrôle des mesures compensatoires et d'accompagnement « zones humides » et garanties de pérennité**

L'ensemble des terrains proposés en mesure compensatoire seront propriétés de la SCI du Chêne. Les actes de propriété seront fournis à la DDT dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La SCI du Chêne, fournira au service police de l'eau un rapport de suivi scientifique à n, n+2, n+5, n+10, n+15 et n+20 ans, avec des indicateurs relatifs à la faune, la flore et les habitats naturels permettant de vérifier que les mesures compensatoires sont efficaces et conformes aux objectifs annoncés (n étant la date

d'achèvement des travaux de réhabilitation de la zone humide). Dans le cas contraire, le pétitionnaire corrigera les mesures afin d'atteindre les objectifs prévus ou proposera de nouvelles mesures compensatoires au service police de l'eau.

### **3.5 – Calendrier de mise en œuvre**

La mise en œuvre des mesures compensatoires et d'accompagnement décrites ci-dessus devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir.

### **Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Délais**

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cet arrêté sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

### **Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la ville de NORDHOUSE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

## Article 11 : Voies et délais de recours

### Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

### Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## Article 12 : Exécution

Le gérant de la SCI du Chêne,  
Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,  
Le Sous-Préfet de SELESTAT,  
Le Maire de la commune de NORDHOUSE,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,  
Le responsable départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 26 JAN. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Bas-Rhin



Jean-Philippe d'ISSERNIO